

**EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX
DU CONSEIL MUNICIPAL
Le Collet-de-Dèze**

Séance du 04 Juillet 2023 à 20h00

L'an deux mil vingt-trois le mardi 04 Juillet à 20 heures 00, le conseil municipal de la commune du Collet-de-Dèze dûment convoqué en date du 28 juin 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Marc SOUSTELLE, maire.

Etaient présents :

Marc SOUSTELLE, maire, Edith BORRELY, Christian ROUX, Annie LAUZE, Cédric MARTIN, adjoints, Ruben DELEUZE, Laure GAUTHIER, Jean-Michel LACOMBE, Arnaud PLAN, Nathanaël PIT, Marc VILLARET, Christian FOUQUART conseillers municipaux.

Absents : Pierre TREBUCHON.

Procuration :-

Secrétaire de séance : Edith BORRELY.

Le procès-verbal du 23 mai 2023 est approuvé à l'unanimité.
Mme Edith BORRELY est désignée secrétaire de séance.

1. MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de Monsieur Bruno NICOLAS responsable du Service de Gestion Comptable de Florac-Trois-Rivières en date du **09/03/2023** pour le passage de la Commune LE COLLET-DE-DEZE à la nomenclature M57 (annexé à la présente délibération)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-994 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement. Par ailleurs, avec la suppression des chapitres de dépenses imprévues, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place et l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, avec son plan de comptes développé, pour le Budget Principal de la commune à compter du 1er janvier 2024.
- **DE CONSERVER** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 pour le budget principal
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections pour le budget principal et le budget annexe.
- **DE GERER** les provisions suivant le mode semi budgétaire
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Voté à l'unanimité

2. AMORTISSEMENTS DES FRAIS ET FONDS DE CONCOURS – BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe intangible de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante les règles d'amortissement suivantes :

Immobilisations Incorporelles (subventions d'équipement versées) :

- Les subventions versées à des organismes publics pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études sont amorties sur une durée de 5 ans
- Les subventions d'équipement versées à des organismes publics pour financer des biens immobiliers ou des installations sont amorties sur une durée de 15 ans sauf cas particulier des fonds de concours du SDEE qui font l'objet d'une délibération spécifique fixant la durée d'amortissement au cas par cas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DECIDE** d'adopter à compter du 1^{er} janvier 2024 les durées d'amortissement telles qu'indiquées ci-dessus et la méthode du prorata temporis.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire, à l'effet de passer et signer tous les actes nécessaires à la bonne réalisation des opérations.

Voté à l'unanimité

3. PERSONNEL COMMUNAL – REDUCTION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 25/35^{ème} à 22h30/35^{ème}

Suite à la mutation d'un agent et dans le cadre de son remplacement il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet et donc de réduire le temps de travail sur ce poste de 10%, soit une réduction de 25h à 22h30 hebdomadaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu la délibération n°2014-090 en date du 01/09/2014 créant l'emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

DECIDE de réduire de 10% le temps de travail du poste d'adjoint technique à temps non complet 25/35^{ème},

DECIDE de porter, à compter du 10/07/2023, de 25 heures à 22h30 la durée hebdomadaire de travail de l'emploi permanent d'adjoint technique créé par délibération n°2014-090 en date du 01/09/2014.

Il est rappelé également qu'en cas de recours éventuel à un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la fonction publique l'agent non-titulaire percevrait une rémunération assise sur l'un des indices majorée afférents à l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat. Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Voté à l'unanimité

4. PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pouvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin des services administratifs, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

DE CREER un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet (35 heures hebdomadaires) à compter du 01/10/2023, dans la cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux pour exercer les fonctions d'adjoint administratif polyvalent.

PRECISE que cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel.

INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité et que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Voté à l'unanimité

5. PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET 31/35^{ème}

Le maire rappelle la délibération n°2022-013 en date du 22/02/2022 portant création d'un emploi d'adjoint technique dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences (contrat PEC). Ce contrat étant arrivé à terme le 14/06/2023 il y a lieu de supprimer ce poste et de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet 31/35^{ème}.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pouvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin des services techniques, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

DE CREER un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à compter du 01/10/2023, dans la cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux pour exercer les fonctions d'adjoint technique polyvalent.

PRECISE que cet emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel.

PRECISE que l'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 31 heures hebdomadaires.

DECIDE de supprimer l'emploi d'adjoint technique créé par délibération n°2022-013 en date du 22/02/2022 dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences (contrat PEC).

INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité et que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Voté à l'unanimité

6. DECONVENTIONNEMENT DE DEUX LOGEMENTS AUX ABRIX

Le maire rappelle la convention n°48/3/09/1994 78/198/4/365 en date du 28/10/1994 conclue entre le Ministère du logement, agissant au nom de l'Etat et représenté par M. le Préfet, et la commune du Collet-de-Dèze.

Deux des trois logements sont actuellement vacants ; il est envisagé de les louer meublés. Pour cela il y a lieu de déconventionner ces deux logements.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de déconventionner les deux logements situés dans l'immeuble des ABRIX (parcelle C1560) actuellement vacants concernés par la convention n°48/3/09/1994 78/198/4/365, à savoir :

- Appartement T3 d'une superficie de 76m²
- Appartement T2 s'une superficie de 54m²

AUTORISE le maire à faire les démarches nécessaires pour procéder au déconventionnement de ces deux logements et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Voté à l'unanimité

11. QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

❖ SDEE : ETUDE RENOVATION ENERGETIQUE ECOLE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'au niveau national, plus de 70 % de la consommation énergétique des communes est liée aux bâtiments, dont 30 % pour les écoles (bâtiments les plus consommateurs devant les équipements sportifs et les bâtiments socioculturels).

La loi *ELAN* n°2018-1021 du 23 novembre 2018, impose par ailleurs que les bâtiments de plus de 1 000 m² diminuent leur consommation de 40 % d'ici 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050.

La loi *Climat et résilience* du 22 août 2021 intensifie la lutte contre les habitations dites « passoires énergétiques » en gelant toute augmentation de loyers des logements classés F et G dès 2023 puis en interdisant progressivement à la location les logements concernés (les étiquettes G en 2025, puis les étiquettes F en 2028). La rénovation énergétique des bâtiments existants est donc aujourd'hui une priorité nationale.

Monsieur le Maire indique également, qu'au-delà de ces obligations légales, la rénovation énergétique participe à l'entretien et la mise en valeur du patrimoine de la collectivité. Elle présente aussi un intérêt financier car elle est source d'importantes économies de fonctionnement. Dans le cadre du programme national ACTEE (Action des Collectivités Territoriale pour l'Efficacité Energétique), le SDEE est lauréat de différents Appel à Projets lui permettant de soutenir les communes et communautés de communes lozériennes dans leurs projets de rénovation énergétique.

L'offre d'accompagnement proposée par le SDEE 48 comprend deux phases :

- la première concerne la réalisation d'une étude de faisabilité énergétique basée sur un audit énergétique, véritable outil d'aide à la décision en offrant une vision claire sur les investissements à réaliser, les économies générées et les financements mobilisables ;
- la seconde correspond à un accompagnement à la réalisation du projet (rédaction du cahier des charges pour la recherche éventuelle d'un maître d'œuvre, relecture des pièces produites par la maîtrise d'œuvre le cas échéant, relecture du dossier de consultation et appui à l'analyse des offres pour la sélection des entreprises de travaux, montage des dossiers de demande de financement, suivi de l'opération).

Les audits énergétiques réalisés concernent le patrimoine bâti des collectivités lozériennes (écoles, équipements sportifs, bâtiments administratifs et techniques, équipements socio-culturels, autres bâtiments/équipements), et consistent en une étude approfondie du bâti, ainsi que des différents postes consommateurs d'énergie.

L'audit est un outil d'aide à la décision qui vise à fournir aux collectivités gestionnaires du ou des bâtiments audités une proposition chiffrée et argumentée de programmes de travaux, afin de leur permettre de décider des actions et investissements appropriés.

Chaque collectivité, au vu des résultats du ou des audit(s) réalisé(s), décide seule des suites à donner aux recommandations. Il s'agit d'une mission de conseil, d'accompagnement et non de maîtrise d'œuvre. La collectivité garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Dans le cadre de l'élaboration de cette opération, les modalités d'intervention (administratives, techniques et financières) sont exposées dans la convention ci-jointe.

La liste des bâtiments audités est définie d'un commun accord avec le SDEE, conformément à la stratégie immobilière et énergétique de la Collectivité, en privilégiant ceux identifiés comme gros consommateurs d'énergie ou pour lesquels une rénovation énergétique globale doit être engagée.

Les études de faisabilité réalisées dans le cadre de cette convention seront financées par le SDEE 48 à hauteur de 80% pour le premier bâtiment.

Pour les bâtiments supplémentaires et uniquement pour les communes rurales, la contribution du SDEE 48 sera de 30% par bâtiment.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE les conditions techniques, administratives et financières de la convention ci-annexée, relative à un accompagnement du SDEE à la rénovation énergétique de bâtiments publics ;

SOLLICITE la réalisation d'un audit énergétique pour les bâtiments suivants :

- Groupe scolaire - chemin du boutonnet quartier de l'oseraie

AUTORISE son Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, et notamment la convention susvisée.

Voté à l'unanimité

❖ SAFER : MOBILITE FONCIERE

Le maire informe l'assemblée d'un courrier reçu de la SAFER OCCITANIE relatif à une étude de mobilité foncière pour la maîtrise de surfaces de compensation environnementales dans le cadre de travaux sur le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge. Les élus s'opposent à la cession des parcelles concernées.

❖ ASSAINISSEMENT ST MICHEL DE DEZE – LE COLLET-DE-DEZE

Subvention Agence de l'Eau :

- Dépense subventionnable : 255 000€ HT
- Subvention obtenue : 178 500€

Le maire informe l'assemblée que deux offres ont été réceptionnées suite à l'appel d'offres.
Une réunion à St Michel est prévue le 13/07/2023 au matin.

❖ MUR DU KIOSQUE

Le maire informe l'assemblée des résultats des sondages réalisés par SIC INFRA 63 pour le mur du kiosque. Le rapport est consultable en mairie.

❖ ETRAVE : DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il avait été décidé de demander le transfert de la subvention DETR obtenue pour l'achat d'un camion sur l'achat d'une étrave. Cette demande a été refusée par la Préfecture. Après discussion, il est proposé de faire actualiser le devis pour l'achat d'une étrave et de déposer un dossier de subvention DETR.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de faire actualiser le devis pour l'achat d'une étrave.

AUTORISE le Maire à demander une aide financière au titre de la DETR.

Voté à l'unanimité

❖ VOIRIE

Christian ROUX informe l'assemblée que la réception des travaux de voirie 2022 n'a toujours pas été faite.

Concernant le programme de voirie 2023, l'entreprise COLAS a fait parvenir un calendrier prévisionnel des travaux.

❖ VOIE VERTE LA CEVENOLE

Inauguration de la voie verte prévue début septembre 2023.

❖ ASSEMBLEE DES MAIRES DE LOZERE

Le salon des Maires et des collectivités locales de la Lozère aura lieu le 14/09/2023 à Mende sur le thème de la Santé.

❖ ANACR ET FNACA

Alain Magnanelli remercie la municipalité pour la subvention accordée à l'ANACR et la FNACA au titre de l'année 2023.

❖ TRAVAUX COUR DE L'ECOLE

Concernant les travaux de réfection de la cour d'école il a été décidé de procéder à la réfection de la partie détériorée et de l'achat de mobilier (2 tables).

❖ CENTRE AERE

Contact sera pris avec la communauté de communes et l'association trait d'union pour étudier la possibilité de mettre en place un centre aéré.

Le Maire,
Marc SOUSTELLE

